

*Privilège*

[Traduction]

Selon la *Loi sur la gestion des finances publiques*, tous les mandats spéciaux doivent être publiés dans la *Gazette du Canada*, dans les trente jours de leur établissement. Dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante, le gouvernement doit en outre déposer à la Chambre des communes un relevé des mandats spéciaux qui ont été établis.

• (1130)

De plus, les montants affectés par mandats spéciaux doivent être inclus dans le prochain projet de loi de crédits, de sorte que les paiements faits au titre de ces mandats seront soumis à l'examen et à la décision de la Chambre.

Le député de Kingston et les Îles (M. Milliken) a donné à entendre qu'on ne pouvait avoir recours aux mandats spéciaux qu'après la dissolution du Parlement. Son collègue, le député de Glengarry-Prescott-Russell (M. Boudria), a mentionné dix cas où l'on avait eu recours à ces mandats au cours de cette période. Selon l'ouvrage de John Stewart, *The Canadian House of Commons: Procedure and Reform*, publié en 1977, on relève douze cas de recours aux mandats spéciaux. Nous en avons relevé trois autres survenus depuis 1977, ce qui porte le total à quinze.

Le député de Glengarry-Prescott-Russell a fait état du fait que la seule fois où l'on avait utilisé un mandat spécial en dehors d'une période électorale, c'était pour réparer le toit du premier édifice du Parlement dans les années 90 du siècle dernier. La loi a été d'abord adoptée en 1878 sous le titre suivant: *Acte pour pourvoir à la meilleure audition des comptes publics*. L'article 2 de cette loi est ainsi rédigé:

Si, lorsque le Parlement n'est pas en session, il survient à des travaux ou édifices publics quelque accident qui exige des déboursés immédiats pour les réparer. . . le Gouverneur en conseil pourra faire préparer un mandat spécial. . .

Il faut bien noter la présence du membre de phrase «lorsque le Parlement n'est pas en session». Durant les premières années postérieures à la Confédération, le Parlement ne siégeait que quelques mois par année. Avec le temps, les fonctions du gouvernement sont devenues plus élaborées et le Parlement s'est réuni plus souvent. En 1951, une modification de la *Loi sur l'administration financière* a défini le sens de l'expression «lorsque le Parlement n'est pas en session». D'autres modifications ont été apportées à cette définition en 1958, ce qui a

donné la version actuelle suivante: «. . . le Parlement est réputé ne pas être en session lorsqu'il est en ajournement *sine die* ou jusqu'à une date postérieure de plus de deux semaines à celle où le gouverneur en conseil a pris le décret ordonnant l'établissement du mandat spécial.»

[Français]

Cette partie de la loi précise clairement qu'un mandat spécial peut être établi au cours des périodes suivant la dissolution du Parlement en vue d'élections et au cours de celles où il est prorogé ou encore ajourné pour une longue durée. Les députés ont peut-être tout à fait raison de dire que par le passé tous les mandats spéciaux, sauf un, ont été établis après la dissolution du Parlement en vue d'élections; néanmoins, si l'on se reporte au texte de la loi, on ne peut conclure que les mots «pas en session» visaient à s'appliquer restrictivement aux seules périodes suivant la dissolution. Il est incontestable que le Parlement n'est «pas en session» lorsque les deux Chambres sont en situation de prorogation.

[Traduction]

Ceci dit, la présidence doit maintenant décider si les questions soulevées par les députés constituent à première vue un cas de violation de privilège. L'opposition soutient que le gouvernement s'est servi de la *Loi sur la gestion des finances publiques* pour éluder les traditions et coutumes relatives à la procédure des crédits. Le gouvernement invoque qu'il s'est conformé aux dispositions de cette loi, une loi valablement adoptée par le Parlement.

Après avoir expliqué les dispositions de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, je me trouve maintenant dans une situation embarrassante, car je ne veux pas que la Chambre voie dans ces commentaires autre chose qu'une toile de fond dressée pour l'information de tous les députés. Dans les arguments invoqués le 6 avril on n'a pas soulevé la question de savoir si les conditions de la *Loi sur la gestion des finances publiques* avaient été respectées; en fait ce n'est pas une question que la présidence pourrait décider.

La présidence n'a pas le pouvoir de déborder le domaine de la pratique et de la procédure parlementaire pour aborder les questions de droit.

Les députés de Kingston et les Îles et de Glengarry-Prescott-Russell invoquent que nos coutumes constitutionnelles n'ont pas été respectées dans le présent cas. Je tiens à répéter ce que mes prédécesseurs ont fort souvent répété à la Chambre, soit qu'il n'est pas dans les attributions du Président d'interpréter les questions d'ordre constitutionnel ou juridique. Permettez-moi de citer à